



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-055

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération : 16

Absents : 3

Pouvoir : 5

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 12 Juin 2023

Date d'affichage : 22 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Jean-Baptiste MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Madeleine GUGLIELMI, Patrick NANNI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Jean-Luc GIOCANTI, Noël Dominique LIVRELLI, François CHIARASINI, Paul MAZZACAMI, Dominique VINCENTI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Thérèse MALU, Gabrielle FOLACCI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par M.F. ORSONI); Félix BRUSCHI (par A. OTTAVI); Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI); Jean-Baptiste GIFFON (par N. D. LIVRELLI); Pierre POLI (par T. MALU)

OBJET : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME.

Le Président expose au conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe d'accueil et d'information au sein de l'office.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal et après en avoir délibéré :

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté de communes à recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité saisonnier au sein de l'Office de tourisme intercommunal pour une période de 3 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.



DE CREER, deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'information mobile au sein de l'Office de tourisme intercommunal.

La rémunération de ces agents saisonniers sera basée sur l'indice majoré 361, correspondant à l'indice brut 397, soit 1 776,94 € brut mensuel pour un temps plein (sous réserve des revalorisations prévues à compter du 1^{er} juillet 2023).

Ces agents seront éligibles aux IHTS ou heures complémentaires et leurs frais professionnels pourront être remboursés sur la base de la délibération applicable au sein de l'établissement. Ils seront également autorisés à travailler les samedi, dimanche et fériés en raison de la nature de leur poste.

Les agents qui, en raison des besoins du service, n'auront pu bénéficier d'aucun congé annuel au titre de leur contrat, percevront une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'ils auront perçue.

Les frais mission et de déplacement pourront être remboursés à ces agents s'ils se déplacent pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés, de procéder aux recrutements ainsi que de déterminer la fiche de poste et le profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, chapitre 12

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :

www.telerecours.fr